

Informations de base	
2025/0329(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	
Règlement sur la déforestation: certaines obligations des opérateurs et commerçants	
Modification Règlement 2023/1115 2021/0366(COD)	
Subject	
3.10.11 Politique forestière 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire	SCHNEIDER Christine (EPP)	10/12/2025
		Rapporteur(e) fictif/fictive BURKHARDT Delara (S&D) KNOTEK Ondřej (PfE) ZALEWSKA Anna (ECR) CANFIN Pascal (Renew) TOUSSAINT Marie (Greens /EFA) SJÖSTEDT Jonas (The Left)	
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Environnement	ROSWALL Jessika

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
21/10/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0652 	
05/11/2025	Procédure d'urgence demandée par une commission		
12/11/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/11/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0295/2025	Résumé
26/11/2025	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
15/12/2025	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2025)005950	
17/12/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0331/2025	Résumé
18/12/2025	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/12/2025	Signature de l'acte final		
23/12/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2025/0329(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2023/1115 2021/0366(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170-p6 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/10/04338

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
------------------	------------	-----------	------	--------

Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique	T10-0295/2025	13/11/2025	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T10-0331/2025	17/12/2025	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2025)005950	10/12/2025	
Projet d'acte final	00060/2025/LEX	18/12/2025	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2025)0652 	21/10/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2025)0652	11/12/2025	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2025)0652	11/12/2025	
Contribution	RO_SENATE	COM(2025)0652	05/01/2026	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
SCHNEIDER Christine	Rapporteur(e)	ENVI	02/12/2025	Bundesverband der Deutschen Süßwarenindustrie
				Deutscher Raiffeisenverband e.V. Familienbetriebe Land und Forst e.V. Handwerkskammer für München und Oberbayern Milchindustrie-Verband e.V. Zentralverband des Deutschen Handwerks e.V. Waldbesitzervereinigung Holzkirchen Centrales Agrar-Rohstoff Marketing- und Energie-Netzwerk e.V. Straubing

SCHNEIDER Christine	Rapporteur(e)	ENVI	26/11/2025	Bayerischer Waldbesitzerverband e.V. Schmidt GmbH Holzgroßhandlung Waldbesitzervereinigung Westallgäu e.V. Waldbesitzervereinigung Ebersberg/München-Ost. e.V. Bayerischer Bauernverband e.V. IHK Oberbayern Verband der ölsaatenverarbeitenden Industrie in Deutschland e.V. Theodor Nagel BS Deutschland GmbH Frankenmöbel Vertriebs-GmbH Waldbesitzervereinigung Schongau GD Holz Service GmbH Bäckerei/Konditorei Traublinger GmbH Massivmoebel24 GmbH Geschäftsführer Gütegemeinschaft Möbel e.V. Firma Scheiffele & Schmiederer Ruhpolding AGDW – Die Waldeigentümer KiK Textilien & Non-Food GmbH Weltholz GmbH Klöpferholz GmbH Verband der Fleischwirtschaft e.V. Bundesverband Holzpackmittel Marriott Hotel Holding GmbH Alois Dallmayr KG Ludwig Paletten GmbH Bensegger GmbH Huber & Sohn GmbH Verband der Deutschen Möbelindustrie e.V. Gert Unterreiner Forstgeräte GmbH
BURKHARDT Delara	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	19/11/2025	Industriegewerkschaft Bergbau, Chemie, Energie
CANFIN Pascal	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	06/11/2025	Barry Callebaut AG
CANFIN Pascal	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	31/10/2025	Bunge Ltd Cargill Abiove
CANFIN Pascal	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	28/10/2025	Padre Edilberto Sena
CANFIN Pascal	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	27/10/2025	World Wide Fund for Nature
CANFIN Pascal	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	06/10/2025	Osapiens Services GMBH
CANFIN Pascal	Rapporteur(e) fictif /fictive	ENVI	01/10/2025	Ikea

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
LUENA César	20/11/2025	Grupo Vall Companys y Confederación Española de Fabricantes de Alimentos Compuestos para Animales
LUENA César	19/11/2025	Ecologistas en Accion
DE MEO Salvatore	18/11/2025	Nestlé S.A.
LUENA César	18/11/2025	FER, Federación de empresas de La Rioja
GERBRANDY Gerben-Jan	18/11/2025	Greenpeace European Unit WWF European Policy Programme EIA

LUENA César	12/11/2025	Earthsight
GLÜCK Andreas	12/11/2025	Continental AG
LUENA César	06/11/2025	Acumen Public Affairs NAFO
LUENA César	03/11/2025	European Cocoa Association
GLÜCK Andreas	14/10/2025	Fressnapf Holding

Acte final

Règlement 2025/2650
JO OJ L 23.12.2025

Règlement sur la déforestation: certaines obligations des opérateurs et commerçants

2025/0329(COD) - 17/12/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 405 voix pour, 242 contre et 8 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/1115 en ce qui concerne certaines obligations incombant aux opérateurs et aux commerçants.

Pour rappel, la proposition vise à simplifier certaines obligations de faire rapport et à aligner les calendriers tout en préservant les objectifs du règlement (UE) 2023/1115 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts.

La position en première lecture arrêtée par le Parlement européen modifie la proposition comme suit:

Report d'un an pour toutes les entreprises

Selon le texte amendé, les entreprises disposeront **d'une année supplémentaire** pour se conformer aux nouvelles règles visant à prévenir la déforestation. Les grands opérateurs et négociants devront désormais respecter les obligations du règlement sur la déforestation à compter du **30 décembre 2026**, et les micro et petites entreprises à compter du **30 juin 2027**. Ce report est nécessaire afin de permettre aux pays tiers, aux États membres, aux opérateurs et aux commerçants d'être pleinement préparés, en particulier pour permettre auxdits opérateurs et commerçants d'être en mesure de respecter pleinement leurs obligations.

La définition de «**micro ou petit opérateur primaire**» inclut les opérateurs qui dépassent les limites d'au moins deux des trois critères énoncés à l'article 3 de la [directive 2013/34/UE](#), mais qui peuvent démontrer que les parties de leur bilan annuel, de leur chiffre d'affaires net et du nombre moyen de salariés au cours de l'exercice, qui se rapportent aux produits de base en cause et aux produits concernés, ne dépassent pas les limites d'au moins deux des trois critères.

Simplification des exigences en matière de devoir de vigilance

Le texte amendé stipule que les **premiers opérateurs en aval** et les commerçants (et non tous les opérateurs), qu'ils soient ou non des PME, devront continuer d'assurer une traçabilité complète en collectant les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée et les identifiants de déclaration assignés aux micro et petits producteurs. L'obligation de collecter et de conserver les numéros de référence ne devrait s'appliquer qu'au premier opérateur en aval, et non à l'ensemble des autres opérateurs en aval situés plus loin dans la chaîne d'approvisionnement.

Les modifications introduites réduiront également les obligations des micro et petits opérateurs primaires, qui ne devront désormais présenter **qu'une seule déclaration simplifiée**.

Dans le cadre des efforts de simplification, la charge administrative découlant de l'obligation faite aux micro opérateurs et petits opérateurs primaires de présenter une déclaration unique simplifiée et de collecter des informations sera réduite. Ceux-ci pourront **remplacer la géolocalisation des parcelles par l'adresse postale des parcelles** ou de l'établissement à partir duquel ont été produites les matières premières que contient le produit concerné ou à partir desquelles celui-ci a été fabriqué. Cette possibilité offre aux micro-opérateurs et aux petits opérateurs primaires la faculté de choisir librement d'indiquer soit la géolocalisation des parcelles, soit l'adresse postale des parcelles ou de l'établissement concerné.

Faciliter la mise en œuvre du règlement

La Commission pourra faciliter la mise en œuvre harmonisée du règlement:

- en publiant des lignes directrices pertinentes,

- en assurant un échange continu avec les experts, les parties prenantes et tous les opérateurs concernés, y compris les micro ou petits opérateurs primaires, les opérateurs en aval et les commerçants,
- en développant les meilleures pratiques et en recueillant les commentaires techniques de la plateforme multipartite existante du groupe d'experts de la Commission et de la plateforme pluripartite sur la protection et la restauration des forêts de la planète, et
- en promouvant un échange d'informations adéquat, la coordination et la coopération entre les autorités compétentes, entre les autorités compétentes et les autorités douanières, ainsi qu'entre les autorités compétentes et la Commission.

Réexamen

Préalablement au réexamen général du règlement (UE) 2023/1115 à effectuer au plus tard le 30 juin 2030, la Commission devra réaliser un examen en vue de simplifier ledit règlement et présenter un rapport **au plus tard le 30 avril 2026**. Le rapport devra évaluer la charge administrative et l'incidence dudit règlement, en particulier pour les micros ou les petits opérateurs. En outre, dans ce rapport, la Commission devra indiquer les moyens possibles de remédier aux problèmes recensés, y compris au moyen de lignes directrices techniques, d'améliorations apportées au système informatique, ainsi que d'actes délégués ou d'exécution et, le cas échéant, accompagner ce rapport d'une **proposition législative**.

Règlement sur la déforestation: certaines obligations des opérateurs et commerçants

2025/0329(COD) - 13/11/2025 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 402 voix pour, 211 contre et 11 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/1115 en ce qui concerne certaines obligations incomptant aux opérateurs et aux commerçants.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Pour rappel, la proposition vise à simplifier certaines obligations de faire rapport et à aligner les calendriers tout en préservant les objectifs du règlement (UE) 2023/1115 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts.

Report d'un an pour toutes les entreprises

Selon le Parlement, les entreprises disposeront **d'une année supplémentaire** pour se conformer aux nouvelles règles visant à prévenir la déforestation. Les grands opérateurs et négociants devront désormais respecter les obligations du règlement sur la déforestation à compter du **30 décembre 2026**, et les micro et petites entreprises à compter du **30 juin 2027**. Ce report est nécessaire pour permettre aux pays tiers, aux États membres, aux opérateurs et aux commerçants d'être pleinement préparés, et notamment pour permettre à ces opérateurs et commerçants de mettre en place les systèmes de diligence raisonnable nécessaires couvrant tous les produits de base en cause et produits en cause, afin d'être en mesure de respecter pleinement leurs obligations.

Simplification des exigences en matière de devoir de vigilance

Le texte amendé stipule que **les premiers opérateurs en aval et les commerçants** (et non tous les opérateurs), qu'ils soient ou non des PME, devraient continuer d'assurer une traçabilité complète en collectant les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée et les identifiants de déclaration assignés aux micro et petits producteurs. L'obligation de collecter et de conserver les numéros de référence ne devrait s'appliquer qu'au premier opérateur en aval, et non à l'ensemble des autres opérateurs en aval situés plus loin dans la chaîne d'approvisionnement.

Les modifications apportées par les députés réduiront également les obligations des micro et petits opérateurs primaires, qui ne devront désormais présenter **qu'une seule déclaration simplifiée**.

Dans le cadre des efforts de simplification, la charge administrative découlant de l'obligation faite aux microopérateurs et petits opérateurs primaires de présenter une déclaration unique simplifiée et de collecter des informations devrait être réduite en leur permettant de remplacer la géolocalisation des parcelles par **l'adresse postale des parcelles** ou de l'établissement à partir duquel ont été produites les matières premières que contient le produit concerné ou à partir desquelles celui-ci a été fabriqué, pour autant que cette adresse postale corresponde clairement à la localisation géographique des parcelles ou de l'établissement concerné.

Cette possibilité offre aux micro-opérateurs et aux petits opérateurs primaires la faculté de choisir librement d'indiquer soit la géolocalisation des parcelles, soit l'adresse postale des parcelles ou de l'établissement concerné.

Réexamen

Au plus tard le **30 avril 2026**, la Commission devra réexaminer le règlement pour le simplifier. Ce rapport devra évaluer la charge administrative et l'incidence de ce règlement, en particulier pour les micro et les petits opérateurs. En outre, dans ce rapport, la Commission devrait indiquer les moyens possibles de remédier aux problèmes recensés, notamment au moyen de lignes directrices techniques, d'améliorations apportées au système informatique, d'actes délégués ou d'exécution et, le cas échéant, accompagner le rapport d'une **proposition législative**.

La Commission devra établir un **groupe permanent de parties prenantes** et veiller à maintenir les échanges avec les experts, les parties prenantes et les opérateurs afin de formuler les meilleures pratiques et de recueillir des informations techniques après l'entrée en vigueur du règlement.

